

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : carriere/2015/sgo dry/ap définitif

ORLEANS, le 12 juin 2015

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 20 février 1991
autorisant la société SABLES ET GRAVIERS DE L'ORLEANAIS
à poursuivre pour une durée de 30 mois
l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et des installations de traitement associées
au lieu-dit « Terres de la Grande Maison » à DRY

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 20 février 1991 autorisant, pour 25 ans, la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic 423 – 94583 RUNGIS Cedex, à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de DRY, au lieu-dit « Terres de la Grande Maison », dans les parcelles cadastrées section C n^{os} 1, 2, 12, 13, 14, 15, 21 et 22, d'une superficie de 58 ha 85 a 20 ca, dont 53 ha 75 a exploitables ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1993 autorisant la SNC SABLES ET GRAVIERS DE L'ORLEANAIS, dont le siège social est situé Boulevards des Chenats – 45500 SAINT DENIS EN VAL à reprendre cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 autorisant la société SABLES ET GRAVIERS DE L'ORLEANAIS à modifier les conditions d'exploitation de cette carrière ;

VU la lettre préfectorale en date du 20 août 2014 actant du bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 20 février 2015 par la société SABLES ET GRAVIERS DE L'ORLEANAIS sollicitant la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 20 février 1991 autorisant l'exploitation de la carrière et des installations susvisées ;

VU l'avis favorable à la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette carrière émis le 3 février 2015 par le Conseil Municipal de DRY et le 15 février 2015 par les propriétaires des terrains concernés ;

VU le rapport et les propositions du 7 avril 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 mai 2015 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le courriel du 4 juin 2015 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observations à formuler au projet ;

CONSIDERANT que la prolongation d'activité sur 30 mois ne générera aucun impact supplémentaire au regard des mesures de prévention déjà mises en place ;

CONSIDERANT que cette modification n'apparaît pas comme substantielle au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il y a lieu d'actualiser en conséquence les garanties financières inhérentes au site ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions réglementaires fixées aux termes des arrêtés préfectoraux du 20 février 1991 et du 10 avril 2003 restent strictement applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 – AUTORISATION

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 février 1991 est complété et modifié comme suit :

1.1- la société SABLES ET GRAVIERS DE L'ORLEANAIS (SGO), dont le siège est situé 5 avenue du Parc Floral 45072 ORLEANS Cedex, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de DRY, au lieu-dit « Terres de la Grande Maison », dans les parcelles cadastrées section C n^{os} 1, 2, 12, 13, 14, 15, 21 et 22 devenue parcelle ZH4, représentant une superficie globale de 58 ha 85 a 20 ca, dont 53 ha 75 ares sont exploitables

« La production maximale annuelle est fixée à 350 000 tonnes (250 000 t/an en moyenne). La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 20 février 1991 est prolongée jusqu'au 20 août 2018 ».

Les autres dispositions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral initialement délivré le 20 février 1991, complété par celui du 10 avril 2003, restent strictement applicables.

1.2- Les activités exercées sur le site sont désormais les suivantes :

Rubrique	Désignation	Cl	Observations
2510-1	Exploitation de carrière	A	<u>Superficie totale autorisée :</u> 58 ha 85 a 20 ca, <i>dont 53 ha 75 a exploitables</i> <u>Production maximale annuelle autorisée :</u> 350 000 t/an <i>Production moyenne annuelle = 250 000 t/an</i>
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	E	<u>Puissance totale installée :</u> 315 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	E	<u>Superficie de l'aire de stockage :</u> 13 500 m ² <i>Capacité de stockage = 25 000 m³</i>

Article 2 – GARANTIES FINANCIERES

2.1 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé pour la période quinquennale 2016-2018, selon les règles de calcul définies dans l'arrêté du 9/02/2004 modifié, et prenant comme référence les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et de septembre 2014 (700.5), dernier indice connu.

Les garanties financières définies à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 sont modifiées comme suit :

Période 2016/2018	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (LC3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC (□ = 1,140)
Octobre 2016	2.40 ha	2.32 ha	730	171 960 €
Octobre 2017	0.85 ha	1.54 ha	275	89 446 €

Le montant réévalué à prendre en compte pour la période d'exploitation la plus pénalisante 2016-2018 est de **171 960 €**

Avant le 20 décembre 2015, la société SABLES ET GRAVIERS DE L'ORLEANAIS (SGO) fournit à M. le Préfet l'acte de cautionnement solidaire correspondant. Une copie de ce document est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 SANCTIONS

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 : NOTIFICATION AU MAIRE

Le Maire de DRY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de DRY au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 5 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 – PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 7 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de DRY, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 juin 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

Original : dossier

- ❑ Intéressé : Société des Sables et Graviers de l'Orléanais
- ❑ M. le Maire de DRY
- ❑ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077
ORLEANS CEDEX 2
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cedex 2
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles